Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 39 (1945)

Artikel: Berne et Fribourg en conflit avec un cardinal au sujet de l'Abbaye de Filly

Autor: Waeber, L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-126594

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne et Fribourg en conflit avec un cardinal au sujet de l'Abbaye de Filly

Par L. WAEBER

(Suite)

Dès qu'il eut connaissance de l'envoi de représentants, par Messeigneurs de Berne et de Fribourg, pour prendre possession du monastère de Filly [1], le duc de Savoie, par une lettre courtoise — comme toutes celles qu'il écrivit au cours de cette affaire — protesta auprès des deux gouvernements : « Nous avons entendu que aulcuns voz commys et depputez sont allez a Filly pour prendre la possession de l'abbaye dudit Filly, presentantz certaines bulles de pretendue unyon d'une partye des fruictz d'icelle a vos esglises » ; je ne puis croire, qu'ils aient procédé sur votre ordre : tout d'abord, c'est à moi qu'il appartient « de bailler les possessions des beneffices qui vacquent en noz pays appres avoir veu les tiltres qui nous doyvent premierement estre presentez » ; au surplus, il n'était pas raisonnable, alors que la bulle invoquée ne parle que des *fruits*, de s'emparer du *bénéfice* proprement dit, et c'est pourquoi je vous prie de donner à ces « commys » l'ordre de se retirer « et appres estre la possession de ladite abbaye prinse par celuy a qui notre saint Pere en a pourveu » [2].

Sans se plier à cette injonction, mais tout en reconnaissant la difficulté qu'il y avait de s'y opposer purement et simplement, Berne ordonna au conseiller Hans Bischoff, qui avait été envoyé à Filly, de rentrer après qu'il aurait revendiqué la part des revenus du monastère réservée par Jules II et Léon X aux deux Chapitres, et exigé du moins que l'abbaye ne fût confiée à personne tant qu'une sentence n'aurait pas mis fin au litige [3].

Fribourg se rallia à cette manière de voir [4] ; mais, le 7 avril, Berne

[1] D'après GS 1141, qui mentionne leur solde, les hommes qui s'emparèrent de Filly étaient au nombre de 33.

[2] UP 57, nº 285 ; (lettre du 23 mars 1517).

[3] D. Miss. O, f. 1v. Cette lettre, qui est du 28 mars 1517, nous apprend que le duc de Savoie avait en outre envoyé à Berne le gouverneur du Pays de Vaud.

[4] RM 34, f. 63 ; séance du 30 mars 1517.

l'avisait de l'insuccès de sa démarche à Filly, l'invitant à consulter ses chanoines et à transmettre sa réponse pour le lendemain [1]. Fribourg fit diligence, et c'est ce qui permit à Berne d'envoyer, déjà le 9 avril, une nouvelle députation, porteuse de trois lettres assez fermes, à l'adresse du seigneur de Coudrée [2], du gouverneur du Pays de Vaud et du duc de Savoie [3]. Une 4e lettre était destinée à Jean Grand, chanoine de Lausanne et de Sion, Official et vicaire général, pour demander son appui [4]. Berne chargeait, d'autre part, Nicolas de Watteville, chanoine de Saint-Vincent, qui se trouvait alors à Rome, d'intervenir auprès du Saint-Siège, afin que celui-ci ne tînt pas compte des démarches qui pourraient se produire en sens contraire [5]. Enfin, le 20 avril, au cours d'une cérémonie présidée par le protonotaire Jean Grand dont il vient d'être question et à laquelle assistaient les religieux du monastère, les délégués des deux Chapitres de Berne et de Fribourg, soit Conrad

[1] RM. Be 173, p. 62 ; CG, 113. Les 39 pièces de la Collection Girard concernant l'affaire de Filly se trouvant toutes au t. XIV, nous ne répéterons pas chaque fois ce numéro. Le lecteur est donc averti que l'abréviation CG désigne la Collection Girard, au t. XIV.

[2] Le baron Pierre d'Allinges de Coudrée, dit l'Hermite, dont il est souvent question, surtout au début de ce conflit, résidait au château de Coudrée, qui existe encore, au bord du Léman, assez près de l'endroit où s'élevait le monastère de Filly. C'était le fils de Jean d'Allinges, qui avait été gouverneur du Pays de Vaud (cf. FORAS, Armorial et Nobiliaire de Savoie, t. I, p. 29). La branche aînée des Allinges, devenue protestante plus tard et demeurée en possession du château de Coudrée, s'empara des biens de l'abbaye de Filly. Antoine, l'un des fils de François-Boniface d'Allinges, neveu de notre Pierre, fonda la branche catholique de la famille d'Allinges (Cf. Mgr PICCARD, *Annales des Oblats de S. François de Sales*, 1931, p. 135).

[3] L. Miss. H, f. 199v, 200 et 200v. Si notre droit n'est pas reconnu, était-il dit dans la première lettre, « excogitabimus modum et viam, quibus possessionem ipsam manibus nostris apprehendamus », et, dans le 2e : « Nisi id fiat et aliquis nos iure nostro violentia quadam privare vellet, non possemus nos continere quin in repulsam innoxiarum vires nostras interponamus » (« in repulsam injuriarum », dans la lettre au Duc). Au gouverneur du Pays de Vaud on ajoutait que les délégués avaient reçu l'ordre de ne pas rentrer avant d'avoir obtenu gain de cause.

[4] *Ibid.*, f. 202v.

[5] 13 avril 1517. L. Miss. H, f. 202, avec lettre d'introduction auprès du Pape (*ibid.*, f. 201v). Nicolas de Watteville, fils de l'avoyer de Berne, Jean de Watteville, était né en 1492. C'était un grand pourchasseur de dignités et de bénéfices ecclésiastiques : il fut protonotaire, chanoine de Berne (1509), de Lausanne (1513), de Fribourg (1515), de Constance (1517), de Bâle (1518), prieur de Montpreveyres (1513), abbé de Montheron, curé de Romont (1518), prévôt de Lausanne (1514) puis de Berne (1521). Ayant passé à la Réforme, il se démit, en 1525, de toutes ses dignités ecclésiastiques et se maria, l'année suivante, avec une religieuse. Il fut, en 1536, l'un des présidents de la Dispute de Lausanne. Il mourut en 1551.

Krachpelz [1] pour le premier et Paul Rappold [2] pour le second, furent solennellement, selon le rituel en usage en pareille circonstance, mis en possession de la moitié des biens et revenus de l'abbaye de Filly [3].

Le seigneur de Coudrée se fit, de son côté, délivrer par un notaire un acte analogue, dont il refusa de remettre copie à la partie adverse, et entretint désormais à Filly quelques représentants aux côtés de ceux que Berne et Fribourg y avaient laissés [4] : les deux villes y avaient envoyé d'abord plusieurs conseillers ; le nombre en avait été réduit depuis la prise de possession [5] ; enfin, Berne y avait substitué, dans la personne de Ulrich Stœr, prévôt de Villars-les-Moines, un administrateur sachant à la fois le latin et le français [6], et Fribourg lui avait associé Jean Brünisberg [7]. La mission de ces deux personnages consistait à percevoir les fruits du couvent auxquels les deux villes avaient droit, et à empêcher qu'au partage des biens de Filly en deux moitiés ne fût substituée une division en trois parts, au préjudice du monastère et des religieux (!) C'est du moins ce que Berne écrivait à Nicolas de Watteville, dans une nouvelle lettre par laquelle on le chargeait d'obtenir

[1] Conrad Krachpelz, maître ès-arts (c'est pourquoi nos textes l'appellent d'ordinaire simplement « Meister Conrad ») venait d'entrer, en 1517, dans le Chapitre de Saint-Vincent.

[2] Paul Rappold, originaire de Ribeauvillé (Rappoltsweiler) en Alsace, est attesté chez nous à partir de 1471. Il fut choisi comme sacristain de Saint-Nicolas en 1473, puis, tout en demeurant jusqu'à sa mort chapelain de cette même église, il réussit à se faire attribuer, successivement mais en partie aussi simultanément, les cures de Guggisberg (1475), de Belfaux (1476), de Morat (1484), d'Ependes (1486). En 1488, il échangea cette église avec celle de Tavel, et y ajouta enfin, en 1503, celle de Cugy. Paul Rappold était aumônier militaire pendant les guerres de Bourgogne (1475 et 76). Il fut reçu bourgeois de Fribourg l'année suivante. Il exerça également les fonctions de notaire. Il fut nommé chanoine de Saint-Nicolas vers 1516, fit son testament en 1519, et mourut l'année suivante.

[3] Arch. cant. de Berne, *Fach Stift*. C'est l'acte original, dressé sur parchemin par le notaire.

[4] D. Miss. O, f. 6 et CG, p. 117 (2 mai 1517).

[5] CG, p. 127 (lettre du 24 avril ; cf. RM. Be 173, p. 82). La liste des frais occasionnés par le voyage de ces délégués, liste qui permet de reconstituer l'itinéraire suivi (Morat, Payerne, Lucens, Moudon, Lutry, Evian, Thonon et retour par Lausanne) se trouve dans CG, p. 105.

[6] RM. Be 173, p.90 (séance du 2 mai) ; CG, p. 115 (billet du même jour). La lettre officielle confiant à Stœr sa mission — elle est en latin — lui fut délivrée le 4 mai (RM. Be 173, p. 91 et l. Miss. H, f. 208). Ulrich Stœr (neveu de Bourcard Stœr, prévôt d'Amsoldingen) avait été chanoine de Berne, de 1485 à 1493. Il était, depuis 1497, prévôt du prieuré de Villars-les-Moines.

[7] Berne, Stadtbibliothek, Ms, Hist. Helv. V, 13 ; et Chronique de Fuchs, p. 195 de l'édition Ræmy citée ci-dessus. Jean Brünisberg — de son vrai nom, Vollmann (GS 1146) — était, en 1517, curé de Bœsingen.

du Pape la confirmation des concessions accordées quelques années auparavant [1].

Cette lettre croisa un bref de Rome, qui renfermait le contraire de la ratification si impatiemment attendue. Déjà le 3 avril, le Duc avait écrit à Messeigneurs de Berne : vos prétentions sur Filly ne sont pas fondées ; la bulle de Jules II sur laquelle vous vous appuyez a été révoquée, ainsi que le cardinal Fieschi nous en a fourni la preuve [2]. Le 9 mai, le Duc leur annonçait qu'il avait reçu de Rome un bref au sujet de cette même abbaye et qu'il envoyait le gouverneur du Pays de Vaud pour leur donner, oralement, certaines précisions à ce sujet [3].

Il fallut bien constater que le Duc disait vrai : vers la fin de mai, nos deux Chapitres reçurent en effet à leur tour, de Rome, le bref suivant :

Dilectis filiis canonicis et capitulis sancti Vincentii Bernensis et sancti Nicolai de Friburgo ecclesiarum Lausanensis diocesis

LEO PP X

Dilecti filii salutem et apostolicam benedictionem : vacante nuper monasterio Filliaci ordinis sancti Augustini Gebennensis diocesis per obitum quondam Amblardi Goyeti eiusdem monasterii dum viveret Abbatis seu commendatarii extra Romananm curiam defuncti : nos illud sic vacans et pastoris solatio destitutum cum omnibus iuribus et pertinentiis suis dilecto filio nostro Nicolao tituli sancte Prisce presbitero cardinali de Flisco, ut impensarum onera que eum iugiter subire oportet facilius perferre valeret, per eum quoad vixerit tenendum, regendum et gubernandum per quasdam nostras sub plumbo confectas litteras commendavimus, necnon dismembrationem et segregationem medietatis fructuum, reddituum et proventuum eiusdem monasterii alias factam et mensis vestris applicatam, utpote in preiudicium dicti monasterii, et sine aliqua saltem rationabili causa factam, re bene et mature pensata revocavimus, et monasterium ipsum, ut decebat, in pristinum statum reduximus : et quia sicut ipsius Nicolai cardinalis relatione accepimus, quamvis idem cardinalis suis litteris dilectum filium nobilem virum Carolum Sabaudie ducem sepius requisiverit, ut ipsius monasterii, quod in suo dominio situm est, possessionem sibi consignari permitteret, nihilominus idem cardinalis illam hactenus assequi non potuit : cum autem desiderii nostri sit ut idem cardinalis possessionem monasterii, huiusmodi prout iustum est assequatur, et ea ratione impentiarum prefato Duci scribimus, ut si nostrum et huius apostolice sedis honorem et nobis rem gratam prestare cupit, possessionem dicti monasterii eidem cardinali, seu eius legitimo procuratori omni dilatione et excusatione posthabitis

[1] 4 mai 1517 (RM. Be 173, p. 91 ; d. Miss. O, f. 7). La nouvelle lettre de créance en faveur de Watteville, datée également du 4 mai, se trouve dans l. Miss. H, f. 206^{v}; cf RM. Be 173, p. 92.

[2] UP 57, nº 165.

[3] UP 57, nº 113.

assignari mandet et cum effectu procuret, prout nobilitatem suam facturam speramus : et quamvis revocationem separationis et dismembrationis fructuum huiusmodi in pristinum statum ex legitimis causis reductionem per nos factam vobis satis superque notam esse arbitremur, vos nihilominus et vestrum singulos hortandos duximus, vobis et vestrum singulis sub excommunicationis late sententie pena, eo ipso quo fuerit contrafactum incurrenda, apostolica auctoritate precipientes et mandantes, ut pro nostra et dicte sedis reverentia a quacumque molestia super perceptione integra fructum, reddituum et proventuum eiusdem monasterii abstinere velitis, neque ipsum cardinalem vel eius legitimum procuratorem pro eo quoquomodo perturbare quovis quesito colore, quominus fructus, redditus et proventus huiusmodi integre percipere possit et valeat : quod si forsan, quod nobis nullo modo persuadere possumus, aliter fieret, non possemus, eidem Nicolao cardinali pro conservatione sui iuris et monasterii sui huiusmodi debita et opportuna remedia adversus vos denegare.

Datum Rome apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die XX Aprilis MDXVII, Pontificatus nostri anno quinto [1].

Ce bref fut naturellement, dans nos deux villes, la cause d'une profonde déception. Fribourg était d'avis qu'il fallait faire directement une démarche auprès du Saint-Siège. Berne, afin d'agir plus rapidement et avec moins de frais — les deux préoccupations qui caractérisent, tout le long, son attitude dans cette affaire — jugea préférable d'envoyer Constant Keller auprès du Nonce Ennio Filonardi [2] — le Nonce résidait alors à Zurich — pour le prier d'écrire, lui, à Rome. Berne chargeait, en outre, Fribourg de faire parvenir une lettre au duc de Savoie [3] et, pour plus de sûreté, lui écrivit également, afin de prévenir toute mesure fâcheuse de sa part, comme l'eût été l'expulsion des représentants que les deux villes entretenaient à Filly [4].

[1] Arch. cant. de Berne, *Fach Stift*. C'est l'original, sur vélin, de forme oblongue, qui ne comporte que 11 lignes. Il se trouve porter la même date que l'acte de la prise de possession de Filly signalé ci-dessus (p. 184, n. 3), qui est conservé également, aux archives cantonales bernoises, parmi les actes concernant le Chapitre de Saint-Vincent.

[2] Ennio Filonardi, évêque, depuis 1503, de Veroli, son diocèse d'origine, fut, à huit reprises et pendant un total de 20 ans, Nonce en Suisse. La mission qu'il remplissait à cette date, celle de *legatus a latere*, avait commencé en 1514. Cf. Casp. Wirz, *Ennio Filonardi, der letzte Nuntius in Zürich*, Zurich 1894. Quant à Constant Keller, membre du Chapitre de Saint-Vincent depuis 1498, c'était le chanoine auquel le gouvernement de Berne confiait de préférence les missions diplomatiques. (Cf. cette *Revue*, 1938, p. 144, n. 1.) La lettre de créance, du 25 mai, en faveur de C. Keller se trouve dans l. Miss. H, f. 210.

[3] Lettre de Berne à Fribourg du 24 mai (d. Miss. O, f. 9^{v}). Cf RM 34, f. 75^{v} (25 mai).

[4] Cf. CG, p. 111. Dans sa lettre du 3 avril 1517, le Duc avait souligné expressément qu'il s'était abstenu de renvoyer les délégués de Berne et de Fribourg.

Le Nonce se prêta de bonne grâce à la démarche qu'on sollicitait de sa part : il rédigea une recommandation destinée au Pape et la remit à Constant Keller [1]. Berne jugea bon d'y joindre un certain nombre de documents à placer sous les yeux de Léon X, ainsi qu'une lettre dans laquelle il était dit : C'est sans doute parce que Votre Sainteté a perdu de vue la concession faite naguère en notre faveur qu'elle a conféré l'abbaye de Filly au cardinal Fieschi, et si nous avions prévu l'intervention qui semble s'être produite de la part du duc de Savoie, nous n'aurions pas, naguère, à la demande de Jules II, renoncé à l'abbaye de Payerne en faveur de la Sainte-Chapelle à Chambéry [2]. Le tout fut envoyé à Ulrich Stœr — qui se trouvait toujours à Filly — avec ordre d'aller immédiatement porter ces pièces à Genève, d'où elles seraient expédiées à Rome à l'adresse de N. de Watteville [3].

Très peu après avoir reçu la mission dont on l'avait chargé, Ulrich Stœr se rendit à Berne pour annoncer que, par communication adressée aux représentants de Berne et Fribourg à Filly, les deux Chapitres étaient cités devant le tribunal ecclésiastique, et que le seigneur de Coudrée, loin de retirer les gardes qu'il avait placés à Filly, en avait, au contraire, mis encore un de plus [4]. Il fut décidé qu'on protesterait auprès du Pape et du duc de Savoie [5]. Berne se chargea de la première lettre [6], tandis que la rédaction de la seconde fut confiée à Fribourg ; et Stœr fut invité à passer, en rentrant, à Lausanne, pour demander au vicaire général, J. B. d'Aycard, de faire délivrer, par un notaire connu de la Curie pontificale, une procuration en faveur de Nicolas

[1] GS 1140. La lettre est datée du 30 mai ; elle est en italien.

[2] L. Miss. H, f. 188^{v} (5 juin 1517). L'argument relatif à Payerne fut plusieurs fois repris dans la suite, notamment dans une lettre, non datée, de Fribourg au Souverain Pontife (MB 8, f. 90). Pour être si souvent répétée, l'affirmation n'en est pas moins inexacte : Berne et Fribourg, qui avaient convoité le monastère de Payerne, n'y avaient pas généreusement renoncé, mais n'avaient pas réussi à l'obtenir. Cf cette *Revue*, 1938, p. 127-129.

[3] RM. Be 173, p. 147, séance du 4 juin ; lettre à Fribourg du même jour, CG, p. 119 et d. Miss. O, f. 11^{v}; lettres à Stœr et à Watteville, du 5 juin, *ibid.*, f. 12^{v} et 13. D'après la lettre du 16 juin, citée ci-dessous (p. 188, n. 3), de Fribourg à Berne, on aurait également écrit au cardinal Fieschi : l'affirmation semble sujette à caution : d'abord parce qu'il n'y a pas trace de cette lettre, ni au manual ni au missival, et ensuite parce que ce serait le seul cas où nos deux villes se seraient adressées directement au cardinal.

[4] Cf. lettre de Berne à Fribourg du 8 juin (CG, p. 121 et RM. Be 174, p. 3). Nouvelle lettre le 11 juin (CG, p. 123), la première étant demeurée sans réponse.

[5] RM. Be 174, p. 11 (12 juin).

[6] Cette lettre n'est pas conservée dans le missival de Berne.

de Watteville, en vue des négociations que celui-ci serait appelé à entreprendre auprès du Saint-Siège [1].

Berne avait demandé que la lettre que Fribourg devait écrire fût énergique (« in tapfferer gestalt »). Notre chancelier, en réalité, s'appliqua surtout à être insinuant : « Summes adverti que... se doijent [= doivent] mener certainnes practiques, disant vueillier reabillier ladite abbaye et pourveoir dung abbes que y fasse sa residence... Nous semble que n'en devries point avoir de regret si les seigneurs de nous chappittres ont les fruitz... de ladite abbaye de Fillie, car... nous summes vous alliez et confederez, en avons grand plaisir et croyons que vostre grace s'i dehust mieulx accommoder affin que les nostres l'ayent que quelque estrangier, que jamaix ne vous soront fayre service ne plaisir [2]. »

Le Duc, de son côté, usa de ménagements. Il envoya à Fribourg le gouverneur du Pays de Vaud pour demander quelle ligne de conduite il devrait adopter si le cardinal Fieschi l'obligeait à mettre à exécution le bref pontifical. Du moment, ajoutait-il, que les deux Chapitres ne peuvent, en tout état de cause, prétendre à plus qu'à la moitié des biens du monastère, il faut, me semble-t-il, y placer quelqu'un pour revendiquer l'autre part, jusqu'à ce que le conflit ait été réglé à l'amiable avec le cardinal, et admodier provisoirement les propriétés de l'abbaye à ceux qui les ont exploitées jusqu'à ce jour. Fribourg écarta cette double proposition, se bornant à affirmer : nous attendons incessamment une déclaration de Rome, qui ne saurait que confirmer les droits de nos chanoines [3]. Berne, avec plus de confiance encore, continuait à espérer que cette réponse serait favorable et s'opposait dès lors à envisager un arrangement avec le Duc [4].

Deux mois se passèrent. Une lettre de Nicolas de Watteville, envoyée de Zoug, le 2 septembre, permit de constater que le cardinal Fieschi s'efforçait, par tous les moyens, de maintenir ses droits. Le Pape, écrivait Watteville, qui avait eu l'occasion de lui parler, est bien dis-

[1] CG, p. 125 et d. Miss. O, f. 15^{v}, (lettre de Berne à Fribourg du 13 juin) ; l. Miss. H, f. 212 (lettre au vicaire général du 12 juin).

[2] MB 7, f. 64^{v} (13 juin).

[3] Cet échange de vues nous est connu par une lettre que Fribourg adressa, le 16 juin, à Berne (MB 8, f. 44; cf. RM 34, f. 84^{v}; séance du 17 juin). Berne approuva la lettre que Fribourg envoya au Duc, après avoir, de son côté, prié le gouverneur du Pays de Vaud de faire enlever les personnages que de Coudrée avait placés à Filly (lettre de Berne à Fribourg du 18 juin ; d. Miss. O, f. 16 et RM. Be 174, p. 18).

[4] Lettre de Berne à Fribourg du 1er juillet (d. Miss. O, f. 20^{v}; cf. RM. Be 174, p. 44).

posé. Malheureusement, les bulles renferment une erreur, qui risque de compromettre non seulement l'affaire de Filly, mais encore les autres incorporations prévues pour l'avenir. Il faut, par conséquent, les corriger[1]. Selon une suggestion de Léon X lui-même, on pourrait s'adresser dans ce but au cardinal Pucci[2], personnage très influent. Il y aurait lieu d'écrire également au neveu de ce dernier[3], que le Pape, qui l'apprécie fort, a désigné comme Nonce en Suisse et qui s'est déjà déclaré prêt à nous venir en aide. Watteville demandait, en outre, que l'on envoyât

[1] Il sera encore parlé plusieurs fois, mais sans plus de précisions, de l'erreur ou des erreurs contenues dans les bulles. On sait que celles-ci, lorsqu'il s'agissait d'incorporations, pouvaient être viciées, soit par suite d'indications défectueuses quant au revenu annuel de l'église qu'il s'agissait de se faire annexer, soit par omission de l'énoncé d'un droit qu'un tiers pouvait posséder sur cette même paroisse. Ici, c'est presque certainement le second cas. On a pu voir dans le travail déjà signalé (cf. cette *Revue*, 1938, p. 125 sq. et 193 sq.), qui est comme le premier chapitre de l'étude que nous présentons aujourd'hui, que la bulle délivrée, le 20 décembre 1512, par Jules II, déclarait abrogés les privilèges qui auraient été accordés antérieurement, au sujet de Filly, à la Maison de Savoie. Le Duc objecta alors qu'il possédait le droit de collation et de présentation à cette abbaye ; et c'est pourquoi la 2e bulle de Jules II, celle du 10 janvier 1513, entrant dans plus de détails, prononçait la suppression de cette double prérogative, à moins, était-il précisé, qu'elle eût été le résultat d'une fondation ou d'une dotation. — C'est précisément le cas pour Filly, fit remarquer le Duc. Survint alors la mort de Jules II, qui rendait caduques les deux bulles, puisqu'elles n'avaient pas encore été suivies d'effet. Il s'agissait donc de les faire confirmer par le nouveau Pape, et c'est ce qui motiva la bulle de Léon X du 5 septembre 1514, ratifiant, en termes généraux, celle du 10 janvier 1513. La modification qu'on s'efforçait maintenant d'y apporter consistait donc vraisemblablement à y faire introduire cette clause — déjà postulée, mais inutilement, lors de la supplique qui avait donné naissance à la bulle de janvier 1513 — que le droit de collation et de présentation du Duc était supprimé même dans le cas où il résulterait d'une participation, de la part de ce dernier, à la fondation ou à l'enrichissement du monastère de Filly ; mais, sur ce point, toutes les tentatives de Berne et Fribourg semblent s'être heurtées à un refus.

[2] Laurent Pucci, de Florence, d'une famille qui fit beaucoup pour les Medici, fut nommé évêque de Melfi, puis créé cardinal en 1513, lors de la première promotion de Léon X. Il reçut comme titre l'église des Quatre-Couronnés et fut, en 1524, transféré à Albano, puis, la même année encore, à Palestrina. Il était à la fois théologien, juriste et casuiste et se montra fort avide de bénéfices ecclésiastiques. Il favorisa, par ailleurs, les artistes : c'est lui qui commanda, en particulier, à Raphaël la fameuse Sainte-Cécile qui se trouve à Bologne. Cf. PASTOR, *Gesch. der Päpste*, Bd. IV, Abt. I, p. 57. Il mourut en 1531. Dans nos manuscrits, il n'est presque jamais désigné par son nom, mais par son titre : « Cardinal des Quatre-Couronnés. »

[3] Antoine Pucci, évêque de Pistoie, fut choisi comme Nonce en Suisse, pour remplacer Filonardi, en août 1517 et il arriva chez nous en septembre de la même année. Il fut plus tard, en 1528, envoyé comme Nonce en Espagne, puis créé cardinal le 23 septembre 1531. Quant à Filonardi, nous l'avons déjà dit, il fut, dans la suite, chargé encore de plusieurs missions chez nous, et il reçut, à son tour, le chapeau, le 22 décembre 1536.

toutes les pièces à Zurich, où il lui serait facile de se rendre ; mais il fallait se hâter, car, à la fin du mois, les tribunaux romains allaient reprendre leurs séances, et il importait d'empêcher que le cardinal Fieschi, prenant les devants, ne fît porter une sentence contre nos deux Chapitres [1].

On se conforma à ces suggestions. Les bulles furent expédiées et accompagnées d'une lettre adressée au Pape et d'une autre destinée au cardinal Pucci [2]. A ce dernier, on demandait de bien vouloir apporter aux bulles les corrections nécessaires. Au Pape, Berne disait son étonnement de n'avoir pas encore reçu la réponse, si impatiemment attendue, à la requête présentée par N. de Watteville, et, revenant sur un argument déjà antérieurement formulé [3] et qui devait être repris encore plus d'une fois dans la suite, on lui rappelait que, selon les termes du traité passé entre le Saint-Siège et les cantons suisses, les faveurs accordées par Rome à ces derniers devaient être non seulement maintenues mais encore amplifiées. Quant au cardinal Fieschi, il serait facile de lui trouver quelque bénéfice en compensation de celui de Filly.

Le 7 septembre, le gouvernement de Berne avisait celui de Fribourg des mesures qu'il venait de prendre, ajoutant qu'après la tentative infructueuse de faire corriger les bulles à Rome, il avait cru bon d'envoyer Constant Keller à Zurich, auprès du nouveau Nonce, Antoine Pucci [4].

Trois mois s'écoulèrent sans aucune nouvelle. Messeigneurs de Berne décidèrent alors que, à l'occasion de la prochaine diète de Zurich, leurs députés, joints à ceux de Fribourg, se présenteraient au Nonce, qui semblait avoir reçu une réponse favorable de Rome [5] ; mais on apprit entre temps que le cardinal Fieschi avait réussi à obtenir une sentence en sa faveur, avec menace d'interdit contre ses antagonistes, et qu'il l'avait fait afficher aux portes de la cathédrale de Lausanne. Berne écrivit alors immédiatement au duc de Savoie, le suppliant (« instantissime precamur ») de maintenir le *statu quo* à Filly jusqu'à ce que soit rentrée la députation qu'on allait envoyer à Zurich [6]. En même temps, une nouvelle lettre était adressée au Pape, pour le rendre

[1] CG, p. 129 (copie que Berne envoya à Fribourg avec sa lettre du 7 septembre).

[2] L. Miss. H, f. 231^{v} et 232 (lettres du 5 septembre).

[3] Ainsi dans la lettre du 5 juin.

[4] CG, p. 134. Cette lettre est trouée à plusieurs endroits, de telle sorte qu'il faut, partiellement, en deviner la teneur.

[5] CG, p. 139 (lettre du 5 décembre 1517). La diète avait lieu le 14 décembre.

[6] L. Miss. H, f. 256 (lettre du 11 décembre 1517).

attentif au rapport qu'il allait recevoir du Nonce, d'une part, et du prédécesseur de ce dernier, Ennio Filonardi, de l'autre [1].

Le Nonce annonça aux délégués qu'il avait écrit à Rome et leur conseilla de recourir contre la sentence portée par le cardinal Fieschi [2]. Rassuré par ces nouvelles, Berne se jugea autorisé à intervenir à nouveau auprès du Duc pour lui demander, une fois de plus, de ne rien changer au sujet de Filly [3].

Le bref pontifical attendu, daté du 12 janvier 1518, parvint à destination un mois plus tard. Léon X y faisait l'historique du conflit, rappelant la bulle de Jules II du 20 décembre 1512, qui accordait aux deux Chapitres de Berne et de Fribourg la moitié des revenus de Filly [4], et le bref par lequel lui-même les attribuait au cardinal Fieschi ; il reconnaissait donc implicitement que la seconde disposition contredisait la première, et comme il constatait d'autre part que Berne et Fribourg n'en avaient pas appelé, dans le délai réglementaire de dix jours, contre la sentence du cardinal Fieschi, il rétablissait, pour quatre mois, les deux Chapitres dans leurs droits à ce sujet et les relevait *ad cautelam*, des censures qu'ils avaient pu encourir :

Dilectis filiis sculteto et consulibus ac universitati Bernensis et Friburgensis oppidorum Lausanensis diocesis

Leo PP X

Dilecti filii salutem et apostolicam benedictionem. Dudum siquidem felicis recordationis Julius Papa II, predecessor noster medietatem omnium et singulorum bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum Filiaci ac Bonimontis et Lacus Iuriensis monasteriorum necnon prioratus forsan conventualis de Grandisona sancti Augustini et sancti Benedicti Cisterciensis et Premonstratensis ordinum Gebennensis et Lausanensis

[1] L. Miss. H, f. 254^{v} et 255^{v} ; les deux lettres sont du 12 décembre. Au pape, on n'hésitait pas à dire, en terminant : « Si ergo Sanctitas vestra a nobis unquam obsequi cupit, dignetur eadem nobis saltem nunc complacere, nam eo non facto, non egre ferat Sanctitas vestra si nos graves et difficiles exhibebimus in eis que eadem a nobis viceversa optare posset. »

[2] Renseignement fourni par une lettre de Berne à Ulrich Stœr, du 23 décembre 1517 (d. Miss. O, f. 47). Le Nonce répondit en outre par écrit, ainsi que cela ressort d'une lettre de Berne à Fribourg du 31 décembre (CG, p. 141 et d. Mis s.O, f. 52^{v} ; cf. RM. Be 176, p. 16).

[3] Lettre du 23 décembre (l. Miss. H, f. 260 et RM. Be 175, p. 10).

[4] Cf. cette *Revue*, 1938, p. 134. Léon X pouvait ignorer cette bulle de son prédécesseur, mais il aurait dû se souvenir de celle du 5 septembre 1514 (*ibid.*, p. 209), par laquelle lui-même en avait confirmé le contenu ; une copie de l'une et de l'autre se trouvait sans doute parmi les documents que Berne avait expédiés à Rome.

diocesum ab eisdem monasteriis et prioratu et eorum quomodolibet apostolica auctoritate per suas litteras perpetuo separavit et dismembravit illamque mensis capitularibus sancti Vincentii Bernensis et sancti Nicolai Friburgensis oppidorum dictæ Lausanensis diocesis collegiatarum ecclesiarum respective equis portionibus dividendam perpetuo applicavit et appropriavit, ita quod si monasteria huiusmodi, etiam si de illis consistorialiter disponi consuevisset, et dictus prioratus conventualis existeret, aut aliquod ex eis quovismodo vacaret [1], extunc, alioquin cedentibus vel decedentibus tunc existentibus monasteriorum et prioratus prædictorum possessionibus, liceret dilectis filiis dictarum ecclesiarum capitulis corporalem et actualem medietatis bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum segregatorum huiusmodi possessionem propria auctoritate libere apprehendere, percipere et levare ac in suos et dictarum ecclesiarum respective usus et utilitatem convertere : decernentes quod quam primum tunc et pro tempore existentibus abbatibus seu commendatariis monasteriorum et prioratus prædictorum tot alia bona seu fructus ad valorem dictæ medietatis fructuum ascendentia eisdem mensis respective appropriata et incorporata forent, medietas fructuum et bonorum segregatorum huiusmodi ad monasteria et prioratum prædicta respective ut prius libere reverteretur eo ipso prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem postmodum nos dictum monasterium Filiaci tunc certo modo vacans dilecto filio nostro Nicolao tituli sanctæ Priscæ presbitero cardinali per eum quoad viveret tenendum, regendum et gubernandum, ita quod liceret sibi de illius fructibus redditibus et proventibus disponere et ordinare, sicuti illud in titulum pro tempore obtinentis de illis disponere et ordinare potuerant, seu etiam debuerant alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium et preciosorum mobilium dicti monasterii Filiaci eidem cardinali penitus interdicta auctoritate apostolica commendaverimus, ipseque cardinalis contra canonicos et capitula dictarum ecclesiarum super monasterio seu medietate fructuum, reddituum et proventuum huiusmodi ac iactationibus et rebus aliis tunc expressis per audientiam litterarum contradictarum nostrarum coram certo Palatii apostolici causarum auditore litigando diffinitivam absolutoriam vel etiam forsan cum fructuum et expensarum condemnatione ferri adiudicatoriam et cum ab illa infra decem dies non fuisset appellatum litteras desuper executoriales sub censuris ecclesiasticis et alias in forma consueta decerni pro se et contra canonicos et capitula obtinuerit, ipsasque litteras executoriales forsan præfatis canonicis et capitulis ac etiam vobis intimari fecerit. Nos attendentes contractus federis inter nos nomine sedis apostolice et vos ante commendam eidem cardinali factam prædictam et initos per quos vobis provisimus privilegiis et litteris apostolicis vobis concessis nullatenus derogare et quod nostræ intentionis non fuit separationi, dismembrationi, applicationi et appropriationi aut litteris Julii prædecessoris huiusmodi quomodolibet preiudicare nec medietatem fructuum dictis capitulis (ut prefertur) applicatam eidem cardinali concedere, motu proprio et ex certa nostra scientia ac de potestatis apostolice

[1] Le manuscrit porte *vacarent*.

plenitudine vos ac canonicos et capitula vestrorumque et capitulorum prædictorum illorum singulares personas, quatenus a sententia et litteris executorialibus prædictis nullatenus aut minus canonice fuerit appellatum ad appellationem ab illis usque ad quattuor menses proxime futuros gratiose restituimus ac vos et capitula singularesque personas huiusmodi a censuris dictarum litterarum executorialium quatenus illas incurrissetis vel illi aut eorum aliqui incurrissent simpliciter vel ad cautelam prout forsan vobis expedit tenore presentium absolvimus et absolutos nuntiamus, et ad earumdem litterarum executorialium paritionem non teneri et appellationem prædictam iam interpositam vel interponendam (ut prefertur) valere in omnibus et per omnia perinde ac si infra tempus legitimum interposita fuisset, vel tunc esset decernimus et declaramus, non obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscunque.

Datum apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XII Januarii M DXVIII, Pontificatus, nostri anno quinto [1].

Ce n'était pas la sentence définitive et nettement favorable qu'on attendait ; mais du moins le Pape, après le bref d'avril 1517, faisait un pas en arrière ; une porte demeurait ouverte et par conséquent une chance qu'il s'agissait d'exploiter. Berne envoya Constant Keller auprès du Nonce pour le charger d'interjeter appel dans le laps de temps accordé par le bref pontifical [2] « et de réparer ainsi l'omission due à la négligence de ses mandataires », et des lettres de remerciements furent adressées au Pape, à Filonardi, au Nonce ainsi qu'au cardinal Pucci qui, à la demande de ce dernier, avait accepté de prendre l'affaire en mains [3].

Entre temps, le cardinal Fieschi n'était pas demeuré inactif. Il avait obtenu et fait afficher aux portes des cathédrales de Genève et de Lausanne ainsi qu'à Filly une pièce affirmant à nouveau ses droits sur le monastère et menaçant ses contradicteurs de l'interdit. Dès que Berne eut, par l'intermédiaire de Fribourg, connaissance de ce factum,

[1] Le bref se trouve aux archives cantonales vaudoises, sous la cote Be 2[3], p. 19. Il porte comme adresse, au verso : « Sculteto et consulibus ac universitati Bernensis et Friburgensis oppidorum. » Il était conservé autrefois à Berne dans la collection du bailliage de Grandson (commun avec Fribourg) ; il est arrivé à Lausanne lorsque le canton de Berne a remis à celui de Vaud les pièces des archives bernoises qui le concernaient. (Explication aimablement fournie par M. Biaudet, sous-archiviste d'Etat à Lausanne.)

[2] Cf. lettre de Berne à Fribourg du 12 février 1518 (CG, p. 143 et d. Miss. O, f. 63[v] ; cf. RM. Be 176, p. 71 et, aux arch. cant. de Berne, Stiftsmanual VI, p. 43).

[3] L. Miss. H, f. 269-271 ; ces lettres portent toutes la date du 23 février 1518 ; une autre (*ibid.*, f. 271[v]) fut adressée à la famille Simmler, à Zurich, pour la prier de prêter son appui dans cette affaire.

une vigoureuse protestation fut, le 25 mars, adressée au Nonce contre « la pression qu'on s'était permis d'exercer sur le Souverain Pontife ainsi que sur le cardinal des Quatre Couronnés » ; le légat était prié d'intervenir immédiatement à Rome pour réduire au silence le cardinal Fieschi et faire annuler cette nouvelle sentence ainsi que les menaces de censures qui l'accompagnaient, mesures qui avaient été portées pendant le laps de temps où le bref pontifical mettait nos deux Chapitres à l'abri de sanctions de cette nature [1]. « Le cardinal Fieschi agit à l'instigation du duc de Savoie » ; après l'avoir formulée auprès du Nonce, Berne répétait cette affirmation, le même 25 mars, dans une lettre indignée envoyée à Fribourg : on manque à votre et à notre égard des sentiments de la plus élémentaire reconnaissance ; on colporte de pures inventions ; on essaye de faire croire au Pape que nous n'attachons que peu d'importance à la question de Filly et que nous nous sommes à ce sujet arrangés avec le Duc. Ecrivez à celui-ci une lettre énergique, et pour montrer aux Savoyards que nous n'avons pas peur, Brunisberg, votre représentant, s'installera à Filly, tandis que le nôtre, Stœr, prélèvera le vin ainsi que les autres revenus qui nous ont été attribués [2].

[1] L. Miss. H, f. 281. Le Nonce était prié de remettre sa réponse au porteur du message.

[2] CG, p. 145 et d. Miss. O, f. 68 ; la minute conservée à Berne permet de compléter certaines syllabes, qui ont été effacées ou rongées, dans la lettre envoyée à Fribourg. Une visite canonique, qui eut lieu à Filly le 16 avril 1518, y signale, de fait, la présence de Stœr : « Visitatio parrochialis ecclesie et abbatie Filliaci, que est sub vocabulo beate Marie Virginis, cuius quidem abbatia disceptatur inter reverendos Goyetos et Hudraycus (*sic*) Strorz helemanus. » (Arch. canton. de Genève. Visite des cures et églises n° IV, f. 637.) Sous le nom déformé de cet « allemand », on reconnaît notre Ulrich Stœr, et la rédaction, défectueuse, du recès explique l'affirmation — erronée — de Mgr Piccard (*op. cit.*, p. 475) que « les Suisses... présentaient comme abbé [de Filly] un allemand du nom d'Hudry Storz ». Le recès de cette visite de 1518 semble être l'un des textes sur lesquels se sont basés MM. Gonthier et Piccard pour dire ce qu'ils avancent au sujet du conflit relatif à Filly. La visite avait été demandée par l'évêque Jean de Savoie. Les chanoines de Filly étaient alors au nombre de dix. L'un d'eux était absent, et deux déparaient la communauté par leur irrégularité. Mgr Piccard, qui fait cette remarque, ajoute : « Les chanoines de Filly, malgré le relâchement de quelques-uns d'entre eux, continuaient à édifier les populations du Chablais » (*Op. cit.*, p. 178). Berne apprenant, par une lettre de Brünisberg que Fribourg lui avait transmise le 7 juin 1518 (RM 35, f. 91 et MB 8, f, 51^{v}), les peines ecclésiastiques portées contre les moines par le vicaire général ou le fiscal de Genève, était d'avis — contrairement à Fribourg dont le premier mouvement avait été de protéger ces religieux — qu'ils les avaient bien méritées : « Als uns warlich begegnet, so füren die bemelten geistlichen im gotzhuß Fily ein ungeordnet wäsen, also das si in der nächst ver-

Le lendemain déjà, Fribourg s'acquittait de sa tâche, reprochant au Duc d'être la cause de ce qui venait de se passer, pour s'être, ainsi qu'on l'apprend ici, « vanté avoir fait accord avecq nous touschant ladite abbaye, et cella fait scavoir au cardinal de Flisco adversayre de nous chappitres... Et nous esmerveillions si tresgrandement de ce que summes [= sommes] ainsin traicteez par vostre moyen que summes voz si bons alliez et amis, que ne le scavons asses escripre... Doubtons, mon seignieur, que nous communaultés ne s'en meslassent de tieulle sourte que grand inconvenient en pourroit advenir et plustout sur vous que sur nulz aultre vehuz que de vous et par vostre sollicitation voulons entendre avoir cestuy inconveniant. Et pourtant reprions vostre grace que icelle vueilliez deffayre et annullé ce que contre nous et nous chapitres az esté pourchassé, et ce pour prévenir a tout ce que on pourroit exordre, et vous advertissons, mon seigneur, que cestuy affayre tousche au cuer de nostre peuple si grandement que ne le vous scaurions asses escripre et pource voulons bien avoir saulve nostre honneur »[1].

Le Duc répondit avec beaucoup de courtoisie : je ne demande pas mieux que de vous être agréable « vous saichant aussi tant raysonnablez et si plain de bonne voulente anvers nous ». J'ai écrit au gouverneur du Pays de Vaud et chargé le secrétaire Lambert d'aller s'entretenir avec vous[2]. A Messeigneurs de Berne, il déclare en outre : c'est à mon insu que la sentence dont parle votre lettre a été affichée à Filly ; je suis heureux d'apprendre que l'affaire se traite maintenant à Rome. « Si c'estoit chose temporelle comme elle est ecclesiastique et

schinnen karwuchen ir mätzen und unutzfrowenn in dem gotzhuß gehept und die von inen nit haben wöllen sundern, wiewol si deß ermandt sind gewäsen, wir geswigen anderer mißhändel, so von inen gebrucht, darumb si dann citiert und zu straffen understanden werden und so wir mogen bedäncken, wo si von uns geschirmt, das wir dahär von Gott straff und unfal wurden erwarten, konnen wir uns der sach verrer nit beladen, dann das wir den obbemelten vicarien und viscal lassen handlen, das so inen zustat » (lettre de Berne à Fribourg du 9 juin 1518 ; CG, p. 149 ; cf. RM. Be 178, p. 25).

[1] MB 7, f. 71 (26 mars). A la lettre de Berne au Nonce, de même qu'à celle de Fribourg au duc de Savoie, était jointe une copie de la nouvelle sentence affichée aux portes des deux cathédrales. Tous deux étaient invités à remettre une réponse au porteur du message qui leur était envoyé. Berne transmit à Fribourg la réponse du Nonce (CG, p. 147 ; lettre du 31 mars), mais elle n'est pas conservée. Le Duc semble, par contre, n'avoir pas répondu immédiatement ; cependant, le manual de Berne fait allusion, un peu plus tard, le 13 avril, à un message reçu de la Savoie (RM. Be 177, p. 76).

[2] CG, p. 151. La lettre est datée de Turin, le 20 juin, sans indication d'année.

qu'il fust en nous de pouvoir sur et pendant obvyer a tous exploitz sans encourir censures et excommunications, voulentiers nous y employerions comme celluy qui vouldroit beaucop faire por amour de vous [1] ».

A s'en tenir à une lettre de Berne à Fribourg du 9 juillet [2] le Duc aurait en outre manifesté le désir d'avoir une entrevue avec les deux villes, proposition qui fut acceptée : la conférence fut, par Berne, fixée au 25 juillet. Nous ne savons si cette rencontre eut lieu. Ce qui est par contre certain, c'est que rien n'arrivait de Rome. Berne s'en plaint au Nonce, en date du 21 août 1518 : nos chanoines s'exposent, s'ils officient, à contracter une irrégularité ; intervenez auprès du Souverain Pontife et du cardinal Pucci, et, en attendant, absolvez-nous *ad cautelam* et indiquez à nos chanoines, qui ont interjeté appel, la ligne de conduite qu'ils ont à suivre [3]. Par lettre du 27 août, Berne faisait remarquer à Fribourg que le Nonce s'était encore adressé, entre autres, au cardinal de Medici [4], ce qui donnait une nouvelle raison d'espérer [5].

[1] UP 57, nº 301 ; la lettre, écrite à Thonon, est du 24 juin 1518.

[2] CG, p. 153 et d. Miss. H, f. 95. Nous ne possédons pas la lettre que Berne y dit écrire au Nonce ; le Ratsmanual (séance du 9 juillet, RM. Be 178, p. 71) en parle également et renvoie au missival latin ; mais celui-ci présente une lacune pour le mois de juillet presque entier.

[3] L. Miss. H, f. 319. Cf. la lettre du même jour de Berne à Fribourg (CG, p. 157).

[4] Le cardinal Jules de Medici — le futur Clément VII — né en 1478, cousin de Léon X et prieur de la commanderie de Saint-Jean à Capoue, se rendit à Rome, dès la nomination du nouveau pape. Ce dernier le créa cardinal le 23 septembre 1513, après lui avoir déjà confié, le 9 mai de la même année, l'archevêché de Florence. Il devint, en 1517, vice-chancelier de la Sainte Eglise. C'était un homme actif et très influent, n'ayant pas le même caractère que Léon X, mais s'entendant bien avec ce dernier, qui en fit son héritier. Il se trouve aux côtés du Pape dans le portrait de Léon X de Raphaël ; c'est lui qui commanda à ce dernier la Transfiguration et qui traita avec Michel Ange pour la création des célèbres sculptures de la chapelle des Medici à Florence.

[5] Lettre du 27 août ; (CG, p. 159). On apprend, par cette même lettre ainsi que par RM 36, f. 20^{v} (séance du 30 août), que Brünisberg était gravement malade et qu'on envisageait de le remplacer, comme admodiateur à Filly, par son père, qui s'y était rendu avec lui. C'est là un autre détail signalé, au sujet de l'affaire de notre monastère, par MM. Gonthier et Piccard qui, s'appuyant sur un acte du 21 octobre 1518, parlent d' « un ecclésiastique fribourgeois du nom de Jean Plenihominis » (latinisation de son autre nom : Volmann). De fait, à la mort de Brünisberg, survenue en septembre 1518, ce fut, après que le père de ce dernier eut mis les comptes à jour, le chapelain Ulrich Guidola qui fut désigné pour lui succéder (RM 36, f. 26, séance du 24 septembre 1518). Guidola accepta (RM 36, f. 35^{v} ; séance du 4 novembre) et fut installé par le chanoine P. Saloz (GS 1145). Guidola est attesté comme chapelain à Saint-Nicolas à partir de 1508, fut nommé chanoine de la Collégiale le 23 décembre 1530 et mourut, au plus tard, au début de 1534.

Il fallut, hélas ! abandonner cet espoir. Un peu avant le milieu de septembre 1518, le cardinal Fieschi avait fait afficher à Filly une nouvelle sentence d'excommunication contre les deux Chapitres. Berne, avisé par Fribourg, chargea Constant Keller, qui se trouvait à Zurich, d'aller trouver le Nonce pour l'inviter à agir plus énergiquement qu'il ne l'avait fait jusqu'ici et le rendre attentif aux troubles qu'une menace d'interdit ne manquerait pas de susciter dans la population [1] ; et, comme Stœr, qui s'était rendu à Berne, avait fait remarquer que c'était à la demande des parents que le cardinal possédait à Genève qu'avait été affichée cette excommunication, Fribourg fut invité à écrire vertement à ces derniers [2].

De son côté, le Pape, sans avoir connaissance encore de cette nouvelle menace, avait, dans un bref adressé au Nonce le 2 septembre, protesté contre l'excommunication fulminée précédemment et ordonné au Légat de suspendre, pour une durée de quatre mois, l'effet de ces mesures, d'interdire, sous peine d'excommunication, d'en porter de semblables et de lui fournir un rapport :

Dilecto filio magistro Antonio Puccio, camere apostolice clerico, ad Elvetios nuntio et notario nostro

LEO PP X

Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem. Non sine animi nostri displicentia accepimus quod dilecti filii canonici et capitula ecclesiarum sancti Vincentii Bernensis et sancti Nicolai de Friburgo Lausanensis diocesis, ob non paritionem litterarum executorialium super monasterio beate Mariæ Filiaci, ordinis sancti Augustini, Gebennensis diocesis, in favorem venerabilis fratris nostri Nicolai episcopi Albanensis cardinalis de Flisco nuncupati decretarum ad instantiam ipsius Nicolai episcopi, excommunicati et declarati [3], publicati fuerunt. Et quia memores sumus gratiam canonicis et capitulis prefatis per felicis recordationis Julium Papam II, predecessorem nostrum dicti monasteri factam et deinde per Nos approbatam fuisse, per presentes tibi committimus et mandamus, quatinus censuras prædictas ad quatuor menses auctoritate nostra suspendas, donec ad nos de omnibus plene informatus redieris, ut omnibus diligenter examinatis, remissum negocium ipsum, concordia aut via iuris

[1] Lettre de Berne à Constant Keller, alors à Zurich, du 15 septembre (d. Miss. O f. 114) et lettre à Fribourg, du même jour (CG, p. 161).

[2] Arch. canton. Fribourg, *Correspondance de Berne* (lettre du 16 septembre). C'est l'une des quelques pièces que n'a pas su découvrir l'auteur de la Collection Girard et qui est donc, de ce fait, conservée à nos archives cantonales.

[3] Telle est la leçon du manuscrit ; il faut évidemment intervertir ces deux mots.

terminemus. Interimque omnibus inhibeas, ne decætero dicto quadrimestri durante, sub excommunicationis latæ sententie pœna canonicos et capitula huiusmodi excommunicatos publicare presumant, tibique ut canonicos et capitula huiusmodi cum reincidentia absolvere possis, facultatem concedimus : in contrarium facientibus non obstantibus quibuscunque.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die II septembris MDXVIII, Pontificatus nostri anno sexto [1].

En application des instructions reçues de Rome, le Nonce fit parvenir à Berne une déclaration [2], qui ne donna cependant pas entière satisfaction aux chanoines. Ceux-ci firent, en effet, remarquer au gouvernement que les termes dont s'était servi le légat du Saint-Siège en accordant l'absolution désirée, outrepassaient la teneur du bref pontifical. Aussi, pour éviter, écrivait Berne à Fribourg, en date du 8 octobre 1518, que nos chanoines et nous-mêmes ne tombions sous le coup de l'excommunication et de l'interdit, nous avons décidé d'envoyer quelqu'un à Rome, avec mission, entre autres, de faire apporter aux bulles les corrections nécessaires ; notre choix s'est porté sur le prévôt Stœr, qui a des relations dans la Ville éternelle et qui est mieux que tout autre au courant de cette affaire [3].

Quelques jours après cependant, Constant Keller fit remarquer à Messeigneurs de Berne que c'était là faire, selon lui, des dépenses inutiles ; il avait pu se convaincre des excellentes dispositions que nourrissait le Nonce à notre égard : il suffirait de lui envoyer quelqu'un pour l'inviter à nous conserver sa bienveillance et d'écrire, d'autre part, au Pape ainsi qu'au cardinal Pucci. Berne se rallia immédiatement à cette manière de voir et en fit part à Fribourg, joignant à sa lettre — elle était du 13 octobre — trois copies du bref pontifical absolvant les deux Chapitres, avec prière de le faire afficher à Lausanne, à Filly et à Genève et « de prouver ainsi, spécialement aux Savoyards, que le Pape ne nous abandonnait pas » [4].

Fribourg accepta la proposition qui lui était présentée et fit, de

[1] Arch. canton. de Berne. *Fach. Stift.* C'est de nouveau le bref original, de 6 lignes, sur vélin.

[2] Nous ne la possédons pas.

[3] RM. Be 179, p. 26 ; d. Miss. O, f. 120 et CG, p. 163.

[4] « Damitt mäncklich und besundert die Savoyschenn mogen spüren, das ir und wir von Bäpstl. Heil. noch nit syen verlassen » ; d. Miss. O, f. 121 et CG, p. 165 ; cf. RM. Be 179, p. 28. On lit dans GS 1145 : « Am Losner kilchwuchen aben Her Pauly [Rappolt] umb dru coppien der absolution gan Fily geschickt an die porten der kilchen zu Jenff und Losen zu schlachen... Uff dem selbigen tag herr Petter Saloz die vorgemelten copien gan Filly zu tragen und anzuschlachen. »

son côté, savoir à Berne que l'avoyer Pierre Falk avait appris dans le Lavaux, de la bouche d'un ecclésiastique genevois, que le cardinal Fieschi ne demandait en réalité pas du tout l'abbaye de Filly pour lui-même, mais qu'il l'avait résignée d'avance à un jeune homme, parent de l'abbé précédent, Pierre Goyet, lequel avait à Rome un agent qui plaidait en sa faveur et qui devait recevoir en échange une pension à prélever sur les biens du monastère [1]. Fribourg estimait qu'il fallait signaler ce petit coup de théâtre au Nonce et au Pape, dans la lettre qu'on allait leur écrire, mais, sur ce point, Berne ne fut pas du même avis ; aussi bien dans les messages destinés au Souverain Pontife et au cardinal Pucci que dans celui qui fut adressé au Nonce, qui était prié de les faire parvenir à destination, on se contentait de renouveler la demande telle qu'elle avait été formulée précédemment, comme si c'était bien pour lui-même que le cardinal Fieschi eût sollicité les biens de l'abbaye savoyarde [2].

Le résultat de cette démarche fut l'envoi, par Léon X, en date du 20 décembre 1518, d'un bref au prévôt de Zurich. A notre demande, disait le Pape, le Nonce avait suspendu pour une durée de quatre mois les censures encourues par les Chapitres de Berne et de Fribourg. Ceux-ci espéraient que, entre temps, les choses s'arrangeraient ; mais les chanoines, craignant de ne pas arriver à un accord avant le terme fixé, désirent une prolongation de six mois. Faites-leur savoir que ce nouveau délai leur est accordé :

Leo X : Præposito ecclesiæ Turicensis, Constantiensis diocesis. Dudum per alias nostras in forma brevi literas venerabili fratri Antonio Puccio, episcopo Pistoriensi, tunc in minoribus constituto ac nostro et apostolicæ sedis in partibus Helvetiorum nuntio, dedimus in mandatis, quatenus dilectis filiis Bernensibus et Friburgensibus oppidorum Lausannensis diocesis ecclesiarum capitulis, ab excommunicationis necnon aliis censuris et pœnis, quibus ad [instantiam] venerabilis fratris nostri Nicolai, episcopi

[1] RM 36, f. 29^{v} (séance du 14 octobre 1518) et lettre du même jour, dans MB 8, f. 60. Le nom de Pierre Goyet — connu par ailleurs — n'est pas donné dans ces deux textes, qui se contentent de désigner ce jeune homme comme étant le cousin, « Vetter », d'Amblard Goyet. Il faut toutefois ne pas oublier que le mot *Vetter* avait alors, comme il a d'ailleurs encore aujourd'hui chez nous, un sens assez élastique. C'est ainsi que Watteville, dans la lettre du 2 septembre 1517, citée ci-dessus, dit que le Nonce Pucci était le neveu (*Bruderssohn*) du cardinal du même nom ; dans sa lettre du 23 février 1518, Berne fait de Laurent Pucci, le *nepos* du cardinal, tandis que dans celles du 21 août 1518, du 2 mars 1519, etc., il est dit du cardinal qu'il est le *Vetter* du Nonce.

[2] Les 3 lettres sont datées du 19 octobre et se trouvent dans le missival latin (l. Miss. H, f. 329, 329^{v} et 328^{v}).

Albanensis, etiam forsan ob rei iudicatæ non paritionem irretiti existebant, ad quatuor dumtaxat menses extunc computandos, infra quos capitula ipsi cum eodem Nicolao episcopo concordiam inire sperabant, absolutionis beneficium cum reincidentia impartiret. Ipseque Antonius nuntius, ad dictarum literarum executionem procedens, capitula huiusmodi a censuris eiusdem ad dictos dumtaxat quatuor menses absolvit, prout in nostris prædictis continetur et prædicti Antonii nuntii desuper confectis literis dicitur contineri plenius. Cum autem, sicut præfati capitula nobis nuper exponi fecerunt, finis dictorum quatuor mensium, infra quos concordiam eandem ad finem debitum perducere non posse formidant, instare noscatur, pro eorundem capitulorum parte nobis fuit humiliter supplicatum, ut eis ad alios sex menses a fine primo dictorum quatuor mensium computandos de absolutionis beneficio aliisque eorum commoditatibus providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, eosdem capitula et illorum singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a iure vel ab homine quavis alia, prout præmittitur, occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, Discretioni Tuæ mandamus, quatenus capitula huiusmodi ad effectum, ut commodius concordiam eandem inire valeant, a sententiis, censuris et pœnis, quibus ad dicti Nicolai episcopi instantiam irretiti, ut præfertur, existunt, ad alios dumtaxat sex menses, a fine dictorum quatuor mensium computandos cum reincidentia absolvas et absolutos fore nunties, iniuncta eis pro modo cuplæ pœnitentia salutari [1]. *(A suivre.)*

[1] Nous citons WIRZ, *Bullen u. Breven*, p. 297.